



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-100

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2016-09-20-003 - Décision 20 sept 2016 LBMR Normandie (2 pages) Page 4
- 27-2016-09-22-002 - Décision tarifaire n°912 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IPTP de Breteuil/ Iton géré par l'association Richard Baret (4 pages) Page 7
- 27-2016-09-20-004 - Publication au recueil des actes administratifs (1 page) Page 12

## DDFIP de l'Eure

- 27-2016-09-16-003 - délégation de signature Monique PORCHER (1 page) Page 14
- 27-2016-09-01-035 - Délégation de signature Trésorerie Gisors-Etrepagny au 01-09-2016 (2 pages) Page 16

## DDTM

- 27-2016-09-22-001 - 20160922 115957-1 (3 pages) Page 19
- 27-2016-09-14-001 - Arrêté DDTM27/SPRAT/2016/089 approuvant la modification n°2 du PPRI Eure moyenne (2 pages) Page 23
- 27-2016-09-16-004 - Arrêté portant autorisation de mise en eaux basses de la Risle à Beaumont le Roger (6 pages) Page 26
- 27-2016-09-09-005 - Arrêté portant autorisation de mise en eaux basses sur la Calonne à Corneilles (4 pages) Page 33
- 27-2016-06-15-005 - Récépissé de déclaration de lutte contre les inondations par la commune du NEUBOURG (2 pages) Page 38
- 27-2016-07-19-007 - Récépissé de déclaration pour aménagement de berges du moulin patrouillet à St Nicolas d'Attez par le SIHVI (2 pages) Page 41
- 27-2016-08-02-003 - Récépissé de déclaration pour cantine scolaire et salle d'activités à Amfreville sur Iton par la commune (2 pages) Page 44
- 27-2016-05-04-003 - Récépissé de déclaration pour la construction d'un centre de formation à VAL DE REUIL par F4S (2 pages) Page 47
- 27-2016-07-12-017 - Récépissé de déclaration pour la création d'un lotissement "Domaine des Noës" sur la commune de VAL DE REUIL par Altitude lotissement (2 pages) Page 50
- 27-2016-07-18-026 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement à St Ouen de Thouberville par France Europe Immobilier (2 pages) Page 53
- 27-2016-07-18-027 - Récépissé de déclaration pour réalisation d'un lotissement par France Europe Immobilier à ST OUEN DE THOUBERVILLE (2 pages) Page 56
- 27-2016-08-04-004 - Récépissé de déclaration pour réalisation d'une ZAC à Courcelles sur Seine par la CCEMS (2 pages) Page 59
- 27-2016-08-17-003 - Récépissé de déclaration relatif au dossier loi sur l'eau de s Consorts Grandinot pour la réalisation d'un lotissement au TORPT (4 pages) Page 62

## Préfecture de l'Eure

- 27-2016-09-22-003 - arrêté délégués administration de Sylvains-lès-Moulins (1 page) Page 67

**Sous-Préfecture de BERNAY**

27-2016-09-21-001 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-90 portant modification des statuts de l'Intercom Risle et Charentonne (15 pages)

Page 69

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-09-20-003

Décision 20 sept 2016 LBMR Normandie



**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**  
**EXPLOITE PAR LA SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE**  
**36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique, Livre II de la sixième partie, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, L.6223-1 à L 6223-8, D 6221-24 à D 6221-29 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Monique RICOMES - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

ARS de Normandie  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96  
[www.ars-normandie.sante.fr](http://www.ars-normandie.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

Vu la décision du 8 août 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE ;

Vu l'information présentée le 1<sup>er</sup> août 2016 par Madame Isabelle TERNOIS relative à l'intégration à compter du 15 septembre 2016 d'un nouveau biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de la décision portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE, dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, en date du 8 août 2016, est modifié comme suit :

A compter du 15 septembre 2016, la liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Monica ROBE, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Pascal JOURMEL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est conditionnée à l'enregistrement auprès des ordres professionnels concernés de l'ensemble des biologistes et des sociétés. Des copies des attestations de ces enregistrements devront être transmises à l'agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie, du département de l'Eure et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 SEP. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-09-22-002

Décision tarifaire n°912 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2016 de l'IPTP de Breteuil/ Iton géré par  
l'association Richard Baret

DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP BRETEUIL ASS R BARET - 270000730

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée ITEP BRETEUIL ASS R BARET (270000730) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BRETEUIL ASS R BARET (270000730) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP BRETEUIL ASS R BARET (270000730) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 870.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 348 728.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 177.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	58 390.05
	TOTAL Dépenses	3 047 166.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 041 508.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 047 166.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BRETEUIL ASS R BARET (270000730) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	232.55
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RICHARD BARRET » (270027436) et à la structure dénommée ITEP BRETEUIL ASS R BARET (270000730).

FAIT A

ROUEN

, LE

22 SEP. 2016

pl Le directeur général

La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

Handwritten text, possibly a signature or stamp, located in the lower right quadrant of the page.

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-09-20-004

Publication au recueil des actes administratifs



## Publication au recueil des actes administratifs

### GRILLE DE PUBLICATION à adresser au référent RAA de votre direction

**Attention**, n'oubliez pas de joindre à cette grille l'arrêté à publier, au format PDF et réalisé selon les modèles disponibles sur l'intranet.

<b>Nom du référent de l'arrêté</b>	Nicolas PAYEN
<b>Libellé</b> Indiquer le libellé <b>OBLIGATOIRE</b> en majuscules sans accent <i>(pour simplifier et éviter les erreurs, coller l'intitulé de votre arrêté précédé de sa date. Ex. arrêté du ... relatif à...)</i>	DECISION PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE
<b>Type</b> <i>(cocher la bonne case)</i>	<input type="checkbox"/> Arrêté <input type="checkbox"/> Avis <input checked="" type="checkbox"/> Décision
<b>Numéro interne</b> <i>(remplir ce champ si vous attribuer vous-même un numéro d'arrêté interne qui vous est propre)</i>	
<b>Auteur</b>	Publication urgente : <p style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<b>Date de signature</b>	20 septembre 2016
<b>Signataire</b>	Direction générale
<b>Résumé</b> <i>(En majuscules sans accent avec un espace entre chaque mot, préciser en quelques mots le contenu de l'arrêté. Ex. AUTORISATION EHPAD VIRE)</i>	INTEGRATION D'UN NOUVEAU BIOLOGISTE MEDICAL AU SEIN DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE

DDFIP de l'Eure

27-2016-09-16-003

délégation de signature Monique PORCHER

*Délégation de signature au profit de Monique PORCHER - Pôle de Gestion Fiscale*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
Cité Administrative  
Boulevard Georges Chauvin  
27023 EVREUX CEDEX

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Monique PORCHER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250.000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 250.000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150.000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150.000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 juillet 2014 déléguant la signature à M Cédric POISSONNIER. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evreux, le 16 septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure;

Gilles ROCHE

DDFIP de l'Eure

27-2016-09-01-035

Délégation de signature Trésorerie Gisors-Etrepagny au  
01-09-2016

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de GISORS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257.A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Adeline Veneziano, **Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GISORS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à : Mmes et M : Marie Françoise JOBIN, Dominique WALLECAN, Sylvie TURLURE, Laetitia LEMARCHAND, Aline DANCOINE, Jennifer PLA CE, Amaury VIAN

contrôleurs principaux de la trésorerie de GISORS

contrôleurs de la trésorerie de GISORS

agents d'Administration principaux, agents d'administration

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

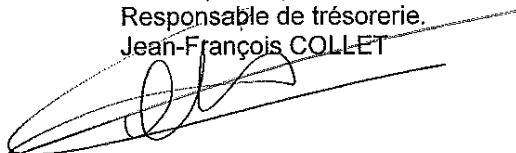
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Actes d'administration et de gestion du service
Adeline VENEZIANO	Inspectrice Adjointe	5000 euros	12 mois	10 000 euros	x
Marie Françoise JOBIN Dominique WALLECAN	Contrôleuses principales	2000 euros	6 mois	5 000 euros	x
Sylvie TURLURE Laetitia LEMARCHAND Aline DANCOINE	Contrôleurs	1000 euros	3 mois	2 000 euros	x
Jennifer PLA CE Amaury VIAN	Agents	/	3 mois	1000 euros	x

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A GISORS, le 01/09/2016  
Le comptable public,  
Responsable de trésorerie.  
Jean-François COLLET



DDTM

27-2016-09-22-001

20160922 115957-1

*Exploitation sous chantier durant les travaux de la couche de roulement de la bretelle d'entrée  
n°18 d'heudebouville dans le sens Province-Paris sur l'autoroute A13*

PRÉFET DE L'EURE

## **Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/32 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de la couche de roulement de la bretelle d'entrée n°18 d'Heudebouville dans le sens Province-Paris sur l'autoroute A13**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 23 août 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 01 septembre 2016,
- l'avis favorable de la commune de Gaillon en date du 2 septembre 2016,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 22 septembre 2016,

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement



Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement au niveau de la bretelle d'entrée n°18 d'Heudebouville dans le sens Province Paris sur l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R E T E**

### **Article premier :**

**Les travaux de réfection de la couche de roulement au niveau de la bretelle d'entrée n°18 d'Heudebouville dans le sens Province Paris sont autorisés dans les conditions suivantes :**

**Date :** Durant 2 nuits de 19h30 à 05h pendant la période comprise entre le 26 et le 30 septembre ou entre le 10 et le 14 octobre 2016.

**Localisation :** Travaux au niveau de la bretelle d'entrée n°18 d'Heudebouville dans le sens Province Paris.

### **Restrictions :**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°18 d'Heudebouville dans le sens Province Paris.

### **Déviation :**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°18 d'Heudebouville dans le sens Province Paris – mise en place d'une déviation en continuant sur la D6155, la D6015 en direction de Gaillon puis la D316 jusqu'au droit du diffuseur n°17 de Gaillon.

### **Mesures supplémentaires de sécurité :**

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
  - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
  - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.
- Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.
- Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

**Article 2** : en dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : en dérogation à l'arrêté permanent, le chantier entraîne la mise en place d'une déviation.

**Article 4** : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

**Article 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

**Article 7** : le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 22 septembre 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

DDTM

27-2016-09-14-001

Arrêté DDTM27/SPRAT/2016/089 approuvant la  
modification n°2 du PPRI Eure moyenne

*Approbation de la modification n°2 du PPRI Eure moyenne*



PRÉFET DE L'EURE

## **Arrêté n° DDTM27/SPRAT/2016/089 approuvant la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2014/SPRAT/PR-24 portant approbation de la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 20 novembre 2014 ;

**VU** le courrier du Maire de Pacy-sur-Eure en date du 21 décembre 2015, demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Eure Moyenne;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne ;

**VU** l'avis réputé favorable sur les modifications présentées au droit des parcelles AH n°89 et AH n°91 lors de la réunion en mairie de Pacy-sur-Eure le 27 avril 2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure sur ce projet de modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne adressé le 21 avril 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM27/SPRAT/2016/049 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 20 mai 2016 ;

**VU** l'absence d'observation sur le registre tenu à la disposition du public en mairie de Pacy-sur-Eure du 20 juin au 22 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

**CONSIDERANT** que la commune de Pacy-sur-Eure est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

Elle s'applique sur les parcelles cadastrales AH n°89 et AH n°91 de la commune de Pacy-sur-Eure.

## **ARTICLE 2**

La modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne contient les documents suivants :

- une note de présentation explicative
- la planche 11/17 des enjeux non modifiée
- la planche 11/17 des aléas avant et après modifications
- la planche 11/18 du zonage réglementaire avant et après modifications

## **ARTICLE 3**

Mesures de publicité en application de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au maire de Pacy-sur-Eure, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Pacy-sur-Eure et au siège de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Pacy-sur-Eure, à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, en préfecture de l'Eure et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État ([www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr))

Le présent arrêté sera publié, en caractères apparents, dans un journal local, accompagné d'une mention annonçant les lieux de mise à disposition du plan modifié.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

## **ARTICLE 4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique ; la modification n°2 sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Pacy-sur-Eure, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

En vertu des articles R421-1 et R421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article R562-9 du code de l'environnement devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Evreux, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparte-Lacassagne

DDTM

27-2016-09-16-004

Arrêté portant autorisation de mise en eaux basses de la  
Risle à Beaumont le Roger

*mise en eaux basses de la risle*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SEBF/2016-169  
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement,  
la mise en eaux basses temporaire de la Risle  
sur la commune de Beaumont le Roger**

**par le Conseil Départemental de l'Eure.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM 27-2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le porté à connaissance du 30 mars 2016 et la réponse du 13 avril 2016 autorisant le Conseil Départemental de l'Erre à effectuer les travaux de comblement d'un affouillement sur le pont de la Risle (RD 133) sur la commune de Beaumont le Roger ;
- la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM le 14 septembre 2016 pour effectuer des travaux de protection de la culée rive gauche par le comblement d'un affouillement sur le pont de la Risle (133D1540) sur la commune de Beaumont le Roger ;

**Considérant**

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans la Risle à Beaumont le Roger pour réaliser les travaux de comblement d'un affouillement sur le pont de la Risle (RD 133), et les mesures prises pour encadrer cette intervention et limiter les impacts ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – pétitionnaire**

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Président  
Conseil Départemental de l'Eure  
Direction des routes et des transports  
Pôle exploitation et sécurité routière  
Cité Administrative  
Bd Georges Chauvin  
27023 Evreux Cedex

Il sera dénommé le « demandeur ».

Le propriétaire et exploitant de la Centrale du Moulin du Parc :

Monsieur Marc Bouttier  
Moulin du Parc  
1 Route de Nassandres  
27170 Beaumontel

Le Service Police de l'Eau de l'Eure désigné dans l'arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 42 205  
27022 ÉVREUX Cedex.  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

L'ONEMA désigné dans l'arrêté est :

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX.  
Tél 02 32 39 34 41  
mail : [sd27@onema.fr](mailto:sd27@onema.fr)

### **Article 2 – nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle à Beaumont le Roger pour procéder aux travaux de protection de la culée rive gauche sur le pont de la Risle, par manoeuvre des vannages de la centrale du Moulin du Parc.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Il assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés.



### **Article 3 – réalisation des travaux**

L'opération sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture des vannes, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

Une baisse d'environ 80 cm à 1 mètre est envisagée.

Nettoyage de tous les déchets amoncelés dans la Risle à Beaumont le Roger et évacuation en des lieux adaptés.

Réalisation des travaux de protection de la culée rive gauche par le comblement d'un affouillement sur le pont de la Risle sur lequel passe la RD 133.

### **Article 4 – Mesures particulières**

Un représentant du demandeur devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du Service Police de l'Eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble des bras et biefs de la Risle en lien avec le bras dérivé pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;
- l'évolution de la prise des arrêtés sécheresse dans le département de l'Eure et plus spécialement sur la zone d'alerte du bassin versant de la Risle Aval, qui en fonction de la situation hydrologique pourrait induire des restrictions ou interdictions particulières auxquelles il serait tenu de se conformer en priorité.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

### **Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses**

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de l'Eure et de l'ONEMA au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de l'Eure et à l'ONEMA par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA.

### **Article 6 – Documents à fournir**

Le Service Police de l'Eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident.

### **Article 7 – Validité de l'autorisation**

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **26 septembre au 30 septembre 2016 inclus**.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Beaumont le Roger, où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale de 5 jours.

Il sera également affiché par le demandeur de manière visible en amont et aval des travaux concernés dans la Risle pendant toute la durée des opérations.

### **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Beaumont le Roger, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental de l'Eure.

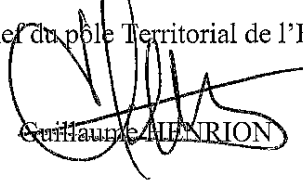
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
- M. le président de l'Association Syndicale de la Risle Médiane (ASARM) ;
- M. le Président de l'association de canoë-kayak ;
- M. Marc Bouttier propriétaire et exploitant de la Centrale du Moulin du Parc.

Évreux, le **16 SEP. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume ALENRION

Annexes

DDTM

27-2016-09-09-005

Arrêté portant autorisation de mise en eaux basses sur la  
Calonne à Cormeilles

*Mise en eaux basses de la Calonne*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SEBF/2016-165**  
**prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement,**  
**la mise en eaux basses temporaire de la Calonne**  
**sur la commune de Cormeilles**

**par la Commune de Cormeilles**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM 27-2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM le 8 septembre 2016 pour effectuer des travaux de remplacement de tuyauterie sur une habitation située en bordure d'une rive du cours d'eau « La Calonne » ;

**Considérant**

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans la Calonne à Cormeilles afin de permettre à Madame Bertrand d'effectuer des travaux de changement de tuyauterie sur un mur de son habitation et les mesures prises pour encadrer cette intervention et limiter les impacts ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – pétitionnaire**

L'autorisation est délivrée à :  
Madame BERTRAND  
rue Paul Mare  
27260 Cormeilles

qui sera dénommée le « demandeur ».

Mairie de Cormeilles  
24 Bis Rue de l'Abbaye  
27260 Cormeilles

Monsieur PEPIN garde champêtre en sa qualité de gestionnaire des vannes.

Le Service Police de l'Eau de l'Eure désigné dans l'arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 42 205  
27022 ÉVREUX Cedex.  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

L'ONEMA désigné dans l'arrêté est :

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX.  
Tél 02 32 39 34 41  
mail : [sd27@onema.fr](mailto:sd27@onema.fr)

### **Article 2 – nature de l'autorisation**

La mairie de Cormeilles est autorisée à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Calonne à Cormeilles pour permettre à Madame BERTRAND d'effectuer des travaux de changement de tuyauterie sur un mur de son habitation en bordure d'une rive du cours d'eau « La Calonne ».

La commune de Cormeilles devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La commune de Cormeilles assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés.

### **Article 3 – réalisation des travaux**

L'opération sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Calonne par ouverture des vannes, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

Une baisse d'environ 80 cm à 1 mètre est envisagée.

Les travaux consisteront au changement de tuyauterie sur un mur d'une habitation en bordure d'une rive du cours d'eau « La Calonne ».

La commune de Cormeilles procédera également au nettoyage de tous les déchets amoncelés dans la Calonne à Cormeilles et évacuation en des lieux adaptés.

#### **Article 4 – Mesures particulières**

Le garde champêtre de la Mairie de Cormielles devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du Service Police de l'Eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble de la Calonne pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;
- l'évolution de la prise des arrêtés sécheresse dans le département de l'Eure et plus spécialement sur la zone d'alerte du bassin versant de la Calonne, qui en fonction de la situation hydrologique pourrait induire des restrictions ou interdictions particulières auxquelles il serait tenu de se conformer en priorité.

La Mairie de Cormeilles devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

#### **Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses**

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de l'Eure et de l'ONEMA au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de l'Eure et à l'ONEMA par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA.



#### **Article 6 – Documents à fournir**

Le Service Police de l'Eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire, ainsi que de tout incident.

#### **Article 7 – Validité de l'autorisation**

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **19 septembre au 20 septembre 2016 inclus**.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le même délai de deux mois un recours gracieux peut-être déposé auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Corneilles, où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale de 15 jours.

Il sera également affiché par le pétitionnaire de manière visible en amont et aval des travaux sur la Calonne pendant toute la durée des opérations.

#### **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de la Commune de Corneilles sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BERTRAND.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le **31/9/2016**.

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-06-15-005

Récépissé de déclaration de lutte contre les inondations par  
la commune du NEUBOURG

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN BASSIN TAMPON PAYSAGER  
DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET RUISSELLEMENTS**

**PETITIONNAIRE : VILLE DU NEUBOURG**

**COMMUNE : LE NEUBOURG**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00074**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 3 juin 2016 par la ville du NEUBOURG et enregistré sous le n° 27-2016-00074 relatif à la réalisation d'un bassin tampon paysager de lutte contre les inondations et les ruissellements, sur la commune du NEUBOURG.

**donne récépissé à la :**

**Madame le maire  
Hôtel de ville  
27110 LE NEUBOURG**

de la déclaration concernant la réalisation d'un bassin tampon paysager de lutte contre les inondations et les ruissellements, parcelle cadastrée AM 97, sur la commune du NEUBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (8 Ha)</b>	<b>*****</b>

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie du NEUBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du NEUBOURG. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

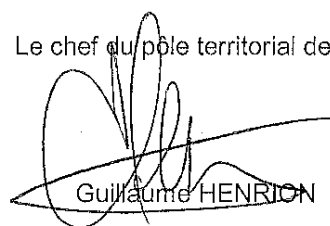
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 juin 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-07-19-007

Récépissé de déclaration pour aménagement de berges du  
moulin patrouillet à St Nicolas d'Attez par le SIHVI

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION  
DES BERGES au lieu-dit « Moulin Patrouillet »**

**PETITIONNAIRE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE L'ITON  
COMMUNE : ST NICOLAS D'ATTEZ**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00090**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 18 juillet 2016 par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) et enregistré sous le n° 27-2016-00090 relatif aux travaux de restauration des berges, lieu-dit « Moulin Patrouillet », sur la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ ;

**donne récépissé au:**

**SIHVI  
2, route de la mairie  
27240 GOUVILLE**

de la déclaration concernant les travaux de restauration des berges, lieu-dit « Moulin Patrouillet », sur la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - inférieure à 100 m : Déclaration	<b>Déclaration (97 m)</b>	<b>*****</b>

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

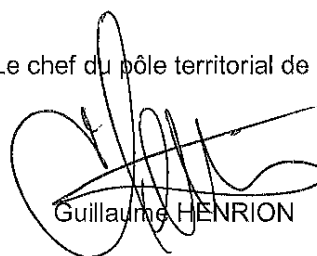
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 19 juillet 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-08-02-003

Récépissé de déclaration pour cantine scolaire et salle  
d'activités à Amfreville sur Iton par la commune



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CREATION D'UNE CANTINE  
ET SALLE D'ACTIVITES**

**PETITIONNAIRE : Commune d'AMFREVILLE SUR ITON  
COMMUNE : AMFREVILLE SUR ITON**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00053 (16048)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 2 mai 2016, par la commune d'AMFREVILLE SUR ITON et enregistré sous le n° 27-2016-00053 relatif à la réalisation d'une cantine et d'une salle d'activités sur la commune d'AMFREVILLE SUR ITON ;
- les compléments remis le 1<sup>er</sup> août 2016 suite à la demande du 14 juin 2016 ;

**donne récépissé au:**

**Mme le maire  
mairie  
27400 AMFREVILLE SUR ITON**

de la déclaration concernant la réalisation d'une cantine et d'une salle d'activités sur la commune d'AMFREVILLE SUR ITON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 13 février 2002, modifié.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'AMFREVILLE SUR ITON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'AMFREVILLE SUR ITON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 2 août 2016

La directrice départementale  
des territoires et de la mer,



Fabienne DEJAGER SPECQ

DDTM

27-2016-05-04-003

Récépissé de déclaration pour la construction d'un centre  
de formation à VAL DE REUIL par F4S



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN CENTRE DE FORMATION  
COMMUNE DE VAL DE REUIL**

**PETITIONNAIRE : F4S  
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00046**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 26 mai 2016 par la société F4S et enregistré sous le n° 27-2016-00046 (16037) relatif à la réalisation d'un centre de formation, sur la commune de VAL DE REUIL ;

**donne récépissé à la :**

**Société F4S  
Allée des Tilleuls  
Ecoparc I  
27400 Heudebouville**

de la déclaration concernant d'un centre de formation, parcelles cadastrées BT 77 - BX 39 sur la commune de VAL DE REUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002, modifié.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 juillet 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VAL DE REUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VAL DE REUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

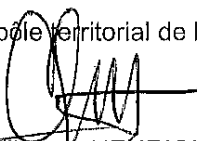
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 30 mai 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-07-12-017

Récépissé de déclaration pour la création d'un lotissement  
"Domaine des Noës" sur la commune de VAL DE REUIL  
par Altitude lotissement

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION  
DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DES NOES »  
SUR LA COMMUNE DE VAL DE REUIL**

**PETITIONNAIRE : ALTITUDE LOTISSEMENT  
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00062**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 12 mai 2016 par ALTITUDE LOTISSEMENT et enregistré sous le n° 27-2015-00062 relatif à la réalisation du lotissement « Le Domaine des Noës », sur la commune de VAL DE REUIL ;
- le porté à connaissance reçu le 27 juin 2016 modificatif au dossier initial pour ce qui concerne les remblais en zone inondable et précisant la répartition des remblais par lot ;
- le récépissé de déclaration provisoire du 24 mai 2016 est annulé ;

**donne récépissé à :**

**ALTITUDE LOTISSEMENT  
509, contre Allée  
Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement « Le Domaine des Noës », parcelles cadastrées BT 77 et BX 39, sur la commune de VAL DE REUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (8,1 ha)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraire supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Autorisation - surface soustraire supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration	Déclaration (9 366 m <sup>2</sup> )	Arrêté du 13 février 2002, modifié.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de VAL DE REUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VAL DE REUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

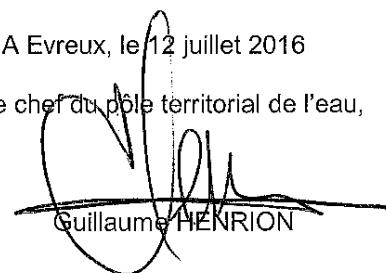
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 12 juillet 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION



DDTM

27-2016-07-18-026

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un  
lotissement à St Ouen de Thouberville par France Europe  
Immobilier

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 13 LOTS  
« Résidence rue de la Londe »**

**PETITIONNAIRE : FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
COMMUNE : SAINT OUEN DE THOUBERVILLE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00078**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 20 juin 2016 par FRANCE EUROPE IMMOBILIER et enregistré sous le n° 27-2016-00078 relatif à la réalisation d'un lotissement de 13 lots « Résidence rue de la Londe », sur la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE.

**donne récépissé à la :**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
61, rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation à la réalisation d'un lotissement de 13 lots, « Résidence rue de la Londe », parcelles cadastrées D 103 à 105 sur la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1 Ha 08)</b>	*****

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

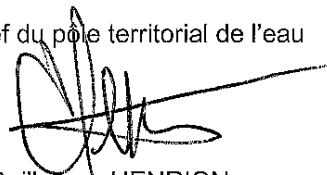
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 30 juin 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-07-18-027

Récépissé de déclaration pour réalisation d'un lotissement  
par France Europe Immobilier à ST OUEN DE  
THOUBERVILLE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 13 LOTS  
« Résidence rue de la Londe »**

**PETITIONNAIRE : FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
COMMUNE : SAINT OUEN DE THOUBERVILLE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00078**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 20 juin 2016 par FRANCE EUROPE IMMOBILIER et enregistré sous le n° 27-2016-00078 relatif à la réalisation d'un lotissement de 13 lots « Résidence rue de la Londe », sur la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE.

**donne récépissé à la :**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER  
61, rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation à la réalisation d'un lotissement de 13 lots, « Résidence rue de la Londe », parcelles cadastrées D 103 à 105 sur la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1 Ha 08)</b>	*****

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

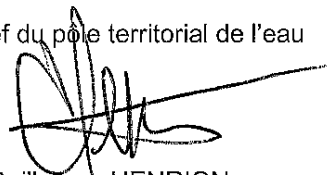
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 30 juin 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-08-04-004

Récépissé de déclaration pour réalisation d'une ZAC à  
Courcelles sur Seine par la CCEMS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CREATION DE LA ZAC  
« LE TROU A CRILLON »  
SUR LA COMMUNE DE COURCELLES SUR SEINE  
PETITIONNAIRE : Communauté de Communes EURE MADRIE SEINE  
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00027**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 29 mars 2016 par la communauté de communes Eure Madrie Seine et enregistré sous le n° 27-2016-00027 (16026) relatif à la création de la zone d'activités « Le Trou à Crillon », sur la commune de COURCELLES SUR SEINE.

donne récépissé à :

**Communauté de communes Eure Madrie Seine  
21, rue de Tournebut  
Aubevoye  
27940 LA VAL D'HAZEY**

de la déclaration concernant la création de la zone d'activités « Le Trou à Crillon », parcelles cadastrées A 287 – 413 et 497, sur la commune de COURCELLES SUR SEINE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (6,6 ha)	



**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 mai 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de COURCELLES SUR SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de COURCELLES SUR SEINE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 avril 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,

  
Guillaume MENRION

DDTM

27-2016-08-17-003

Récépissé de déclaration relatif au dossier loi sur l'eau de s  
Consorts Grandinot pour la réalisation d'un lotissement au

TORPT

*accord au dossier de déclaration*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 8 LOTS  
« Le Village »**

**PETITIONNAIRE : Consorts GRANDINOT  
COMMUNE : LE TORPT**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00083**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 28 juin 2016 par les Consorts GRANDINOT et enregistré sous le n° 27-2016-00083 relatif à la réalisation d'un lotissement de 8 lots « Le Village », sur la commune du TORPT.

**donne récépissé aux Consorts GRANDINOT :**

**M. Francis GRANDINOT  
7, rue des Passereaux - 33260 LA TESTE DE BUCH**

**Mme Liliane GRANDINOT  
497, A, rue Bellebonde - 27210 BEUZEVILLE**

**Mme Martine ROUSSEL  
Le Village - 27210 LE TORPT**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 8 lots, « Le Village », parcelles cadastrées C 606 et 620 sur la commune du TORPT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1 Ha 04)</b>	<b>*****</b>

~~Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 août 2016~~, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune du TORPT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du TORPT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

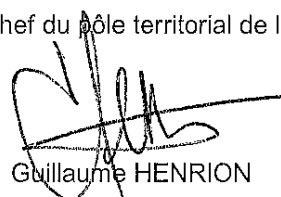
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 5 juillet 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le 17 août 2016

Service eau, biodiversité, forêts

Madame Martine ROUSSEL

Pôle territorial de l'eau  
Dossier suivi par : Gina MAUSSE  
Tél : 02 32 29 61 64  
Fax : 02 32 29 61 81  
Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr  
Notre référence : GM/JE 16076

Le Village  
27210 LE TORPT

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de  
l'environnement

Envoi en recommandé

122 699 1087, 7.

**Accord suite fond**  
**P.J - 1**

Madame,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un lotissement « Le Village », sur la commune du TORPT.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2016-00083** à la date du 28 juin 2016.

Après examen des compléments reçus le 8 août 2016 suite à ma demande du 5 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie du TORPT où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du TORPT.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-22-003

arrêté délégués administration de Sylvains-lès-Moulins

*Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration pour la commune nouvelle de  
SYLVAINS-LÈS-MOULINS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRETE n° CAB/RE/2016/158**  
**relatif à la désignation de délégués de l'administration**

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de SYLVAINS-LÈS-MOULINS,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Sylvains-lès-Moulins,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1er** : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration de Sylvains-lès-Moulins :

- **Madame Danielle WATTEL**, demeurant 16, route de la Vieille Eglise - "Villalet" à Sylvains-lès-Moulins, en qualité de **déléguée titulaire**,
- **Monsieur Sylvain ALLEAUME**, demeurant 2, impasse Brévoie - "Le Tertre" à Sylvains-lès-Moulins, en qualité de **délégué suppléant**,

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur de cabinet et Madame le maire de Sylvains-lès-Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Danielle WATTEL et à Monsieur Sylvain ALLEAUME et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 septembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Madjid OURIACHI



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-09-21-001

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-90 portant modification des  
statuts de l'Intercom Risle et Charentonne



**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 90 portant modification des statuts  
de l'Intercom Risle et Charentonne**

**LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de l'Intercom Risle et Charentonne, issue de la fusion de l'Intercom du Pays Beaumontais et de la communauté de communes Risle Charentonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (compétences obligatoires, optionnelles et facultatives) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (compétences optionnelles et chemins de randonnées) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (compétences optionnelles) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 20 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire décidée par délibération du 23 juin 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire décidée par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire décidée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Combon ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire décidée par délibération du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bray ayant donné un avis favorable à la modification statutaire décidée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur l'action sociale et un avis défavorable sur la voirie et la Maison de Services au Public.

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts modifiés de l'Intercom Risle et Charentonne sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de l'Intercom Risle et Charentonne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 septembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bernay,



Emmanuel LE ROY

# **INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE**

## **STATUTS**

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016- 90 du 21 septembre 2016 portant modification des statuts de l'Intercom Risle et Charentonne**

#### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

En application des dispositions de la Loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions de la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale ;

il est formé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, entre les communes de BARC, BARQUET, BEAUMONTEL, BEAUMONT LE ROGER, BERVILLE LA CAMPAGNE, BRAY, CARSIX, COMBON, ECARDENVILLE LA CAMPAGNE, FONTAINE L'ABBE, FONTAINE LA SORET, GOUPILLIERES, GROSLEY SUR RISLE, LA HOUSSAYE, LAUNAY, NASSANDRES, PERRIERS LA CAMPAGNE, LE PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, ROMILLY LA PUTHENAYE, ROUGE PERRIERS, SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ, SERQUIGNY, THIBOUVILLE, LE TILLEUL OTHON,

une Communauté de Communes qui prend la dénomination d' :

**« Intercom Risle et Charentonne »**

#### **ARTICLE 2 :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :

41, rue Jules Prior – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER

Les réunions du conseil de communauté pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes a pour objet le développement et l'aménagement équilibré et global des communes adhérentes à la Communauté. Elle vise à exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite de projets communautaires selon les compétences et les objectifs suivants :

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **A. Développement économique**

#### **1. Actions économiques**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de favoriser le développement économique :

- a) La conduite et la réalisation d'études sur tous projets relatifs à l'activité économique.
- b) La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion, et la commercialisation de biens immobiliers à destination des entreprises.
- c) Les zones d'activités de :
  - Perriers la Campagne à proximité de la RD613 dans un périmètre de 8,5 ha
  - Carsix située à proximité du carrefour de Malbrouck en limite de la RD438 et la RD613, dans un périmètre de 22 ha.

**La communauté de communes peut apporter sa garantie ou sa caution des emprunts qu'elle serait amenée à contracter dans le cadre de cette compétence.**

#### **2. Développement touristique**

A partir des potentialités touristiques existantes, la communauté de communes pourra mettre en place ou coordonner des actions d'information, d'animation, de développement et de promotion du territoire :

- Est reconnu d'intérêt communautaire : l'office de tourisme de l'Intercom Risle et Charentonne.

### **B. Aménagement de l'espace**

Définition :

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Aménager l'espace en améliorant les conditions de vie de l'ensemble des habitants du territoire :

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. L'élaboration d'un projet de territoire.
2. L'adhésion au Pays Risle Charentonne.
3. L'élaboration, la révision, le suivi et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale.
4. La mise en place et la gestion d'un Système communautaire d'Informations Géographiques ce qui nécessite, lors de son élaboration, la consultation des documents d'urbanisme communaux.

5. L'aménagement numérique, création et exploitation des réseaux de communications électroniques.  
L'Intercom Risle et Charentonne est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure numérique ».
6. Les acquisitions foncières liées à la réalisation de projets communautaires.
7. L'acquisition et/ou l'aménagement de locaux destinés aux services publics : Perception

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES

### A. Protection et mise en valeur de l'environnement

#### 1. Aménagement, protection des sites déclarés d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a) Les chemins de randonnées annexés aux présents statuts.
- b) Voie Verte : le tronçon traversant la commune de Sainte Opportune du Bosc (la vallée du Bosc), sur une distance de 2,5 kilomètres, délimité par la RD 601 en direction du château du Champ de Bataille et le chemin rural n°13 (cf. annexe 1).

#### 2. Déchets :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a) Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés, les études et la mise en œuvre de la redevance incitative.
- b) Aménagement et fonctionnement des déchetteries communautaires :
  - Déchetterie de La Fresnaye (Beaumontel/Tilleul Othon)
  - Déchetterie de Serquigny située au lieu-dit « Le Hamel » (Serquigny)

⇒ La compétence « gestion des hauts de quais » des deux déchetteries est transférée au Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 3. Assainissement-Ruissellement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a) Assainissement des eaux usées:
  - Schémas directeurs d'assainissement
- b) Assainissement non collectif :
  - Etudes
  - Contrôle des installations
  - Réhabilitation des installations après diagnostic par le service public d'assainissement non collectif
  - Entretien des installations sous convention avec l'Intercom Risle et Charentonne

c) Assainissement collectif :

- Etudes
- Création, réhabilitation et exploitation de systèmes d'assainissement collectif (collecte et traitement)

d) Lutte contre le ruissellement et les inondations :

- Etudes **et travaux** hydrauliques des bassins versants en partenariat avec d'autres collectivités le cas échéant.

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

f) La coordination, l'animation et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) incluant la gestion et la protection de la ressource en eau des milieux aquatiques, en sa qualité de structure porteuse.

## B. Équipements culturels et sportifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

### 1. Les gymnases :

- à Beaumont Le Roger, avec les équipements sportifs attenants à celui-ci, lieu-dit « Croix Maître Renault » – Place Obersulm - 27170 Beaumont-le-Roger.
- à Serquigny - 2, rue Jean Brault - 27470 Serquigny.

### 2. Les animations liées à la lecture :

- Gestion de la bibliothèque enfantine située 1, rue de Belgique – 27170 Beaumont-le-Roger
- Activités de sensibilisation à la lecture proposées aux publics suivants :
  - aux élèves des écoles primaires,
  - aux enfants fréquentant les Relais Parents Assistantes Maternelles, le multi-accueil et la micro-crèche.

Ces activités seront proposées par la bibliothèque enfantine de Beaumont-Le-Roger mais pourront également se tenir au sein de la médiathèque de Serquigny.

### 3. La gestion des écoles de musique :

- à Beaumont Le Roger, 17 bd Jean Pothin – 27170 Beaumont-le-Roger
- à Serquigny, 63 rue Max Carpentier – 27470 Serquigny



4. Le soutien à l'action de l'association intercommunale de l'école de musique dénommée AMURICHA.

### C. Action Sociale

**a) La communauté de communes est compétente en matière de structures enfance et petite enfance reconnues d'intérêt communautaire :**

- **A.L.S.H. extra-scolaires**
- **A.L.S.H. péri-scolaires du mercredi après-midi**
- **Multi-accueils et micro-crèches**
- **Relais Parents-Assistantes Maternelles**
- **Lieu d'Accueil Enfants Parents**

b) Actions en faveur de la jeunesse : mise en œuvre des objectifs du contrat enfance jeunesse.

c) Le Foyer Résidence pour Personnes Agées « La Résidence Serge Desson » situé rue de Belgique – 27170 Beaumont-le-Roger.

La Communauté de communes peut apporter sa garantie ou sa caution aux organismes HLM pour des emprunts qu'ils seraient amenés à contracter dans le cadre de cette compétence.

d) Insertion des jeunes de 16 à 25 ans (Mission Locale).

### D. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'étude, les travaux et l'entretien de la voirie communale existante classée dans le domaine public à l'exception des voies urbaines listées ci-dessous :

Commune de Beaumont-le-Roger :

- Rue Chantereine
- Rue Saint-Nicolas (pour la partie située entre la Place de l'église et la rue de la Foulerie)
- **Place de Vieilles**
- **Rue Jules Prior (de la rue Chantereine à la Place de Vieilles)**
- Etude, création, entretien des voies nouvelles pour desservir des équipements d'intérêt communautaire.

Ne sont pas pris en compte par la compétence communautaire :

- Les travaux de trottoirs ayant un objectif d'embellissement ou de mise en valeur du bâti et contribuant à l'amélioration du cadre urbain du bourg.
- Les aires de stationnement
- Le mobilier urbain
- Les panneaux verticaux de police, de tourisme
- La police de voirie et de circulation
- L'ensemble des réseaux
- L'éclairage public
- Le nettoyage et le balayage des chaussées
- La création et l'entretien des espaces verts

### E. Création et gestion de maisons de services au public (M.S.A.P.)



### III. COMPETENCES FACULTATIVES

#### A. Transport

1. Transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré.
2. Transport de personnes dans le cadre des activités incombant à la Communauté de Communes.

#### B. Sécurité

Création d'un conseil CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

#### C. Action sociale-emploi

1. Gestion d'un service d'aide à domicile favorisant l'aide au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées, en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Eure et les organismes publics et privés compétents.
2. Soutien aux associations.
3. Mise en place de permanences **bihebdomadaires** d'information à destination des demandeurs d'emploi, par convention avec Pôle Emploi.

#### D. Activités en milieu scolaire

##### 1. Animation musicale

- En enseignement élémentaire

##### 2. Initiation physique et sportive (à l'exclusion de la natation)

- En enseignement élémentaire

##### 3. Soutien au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) de **Beaumont-le-Roger**

#### E. Communication

Développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

#### F. Urbanisme

**La communauté de communes peut participer à l'instruction des autorisations et des documents d'urbanisme.**

### ARTICLE 4 : CONVENTIONS

La Communauté de Communes pourra exercer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres.

Elle pourra mettre à disposition ou recevoir d'une commune membre des moyens techniques et humains par convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION**

En présence des titulaires, les suppléants ont le droit d'assister aux réunions du conseil communautaire. Dans ce cas, ils ne prennent pas part aux débats ni aux scrutins.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant disposera d'une voix délibérative. Chaque titulaire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Président, des Vice-présidents, et fixe le nombre des compétences.

Il nomme les membres des commissions des compétences.

Il établit la composition du bureau qui s'établit comme suit :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-président(s) élu(s) par le Conseil Communautaire
- Un secrétaire

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté. Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

L'Intercom Risle et Charentonne adopte :

- La fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs.
- La fiscalité professionnelle de zone sur les Zones communautaires d'Activité Économique.

## **ARTICLE 10 : REPRÉSENTATION**

En application de l'article L5214-2 du code général des collectivités locales, la Communauté de Communes représentera les communes aux comités syndicaux concernés dès lors que ceux-ci interviendront dans des matières relevant des compétences de la communauté de communes et prendra à sa charge les participations financières en résultant.

Il conviendra, dans ces cas, que la Communauté de Communes désigne les membres appelés à remplacer les délégués des communes concernées, aux comités syndicaux, parmi les délégués des communes ci-dessus désignées.



# ANNEXE I

## Circuits de Randonnées

- 01 – Les Bosquets
- 02 – Les trois Hameaux
- 03 – Le Parc Parissot
- 04 – La Chapelle Saint Marc
- 05 – le Hom
- 06 – La Plaine
- 07 – La Pommeraie (ex Les Etangs)
- 08 – Les Fours à Pain
- 09 – Le Val Gallerand
- 10 – Le Val Monnier
- 11 – Les Moulins
- 12 – La Vallée
- 13 – Les Clochers
- 14 – Le Champ de Bataille
- 15 – La Voie Verte
- 16 – Les Deux Chesnay
- 17 – Les Deux Châteaux
- 18 – Les Rhododendrons
- 19 – Les Communaux
- 20 – Maubuisson
- 21 – Courcelles
- 22 – Les Deux Rives
- 23 – Panorama sur la Risle et la Charentonne



# ANNEXE II

## Règlement de voirie

# INTERCOM RISLE et CHARENTONNE

## Règlement Intérieur de la compétence voirie

### Introduction

L'Intercom Risle et Charentonne assure l'entretien et l'aménagement des voiries d'intérêt communautaire à l'exclusion :

- Des voiries qui n'ont pas été déclarées d'intérêt communautaire
- Des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées et leurs exutoires
- De la signalisation et des ralentisseurs

L'Intercom Risle et Charentonne peut réaliser, en dehors de ses compétences et à la demande des communes, certaines prestations de services dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

De même lors d'une opération d'investissement l'Intercom Risle et Charentonne pourra bénéficier d'une aide sous la forme d'un fonds de concours, de la commune concernée par les travaux. Ce fonds de concours ne pourra pas excéder la part de financement assurée, déduction faite des subventions, par l'Intercom Risle et Charentonne.

### Article 1 :

Les voies Communales (V.C.) relèvent du **domaine public** des communes.

Les chemins Ruraux (C.R.) et les dépendances des bâtiments relèvent du **domaine privé** des communes.

Les déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) sont instruites par les communes qui consultent l'Intercom Risle et Charentonne pour la partie concernant la chaussée. Un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour faire respecter les prescriptions de l'Intercom Risle et Charentonne.

Les interventions qui n'ont pas d'intérêt communautaire sont assurées par les communes elles-mêmes.

### Article 2 :

Un inventaire des voies communautaires (plan) est tenu à jour par les services de l'Intercom Risle et Charentonne et validé par délibération. Il permettra d'établir les procès-verbaux de mise à disposition des voies concernées (la voirie communautaire restant intégrée au patrimoine de chaque commune membre).

Toute création d'une nouvelle voie ou le déclassement d'une route départementale en voie communautaire, doit être soumis au préalable à l'approbation de la commission voirie ainsi que du bureau de l'Intercom Risle et Charentonne et validée par le conseil communautaire.

La même procédure sera appliquée si une commune désire réintégrer une voirie dans le domaine communal.

De même, si le Conseil Général demande le déclassement d'une route départementale, par l'intermédiaire d'une enveloppe financière, alors la maîtrise d'œuvre et les travaux seront assurés par l'Intercom Risle et Charentonne. Cette dernière gèrera son intégration dans le domaine communautaire et les compensations financières seront reversées à celle-ci.

### **Voies communautaires:**

Les sections de voies reconnues d'intérêt communautaire sont jugées dans un état normal pour la circulation publique en fonction de leurs caractéristiques dimensionnelles, de leurs fondations et de leurs revêtements. Les voiries rétrocedées devront être en enrobées.

### **Article 3 :**

L'Intercom Risle et Charentonne effectue par l'intermédiaire de ses agents ou par entreprise, la création, l'aménagement, l'entretien en fonction des critères suivants :

**Travaux en régie :** (sur toutes les voiries de l'Intercom y compris sur le domaine communal, par convention)

- **Rebouchage courant des voies classées (Régie) :**
  - Nids de poule, reprises partielles sur chaussée et reprise de rives.
- **Campagne de fauchage : sur l'ensemble du territoire de l'Intercom Risle et Charentonne**
  - Fauchage des accotements : 2 coupes par an, dans toutes les communes
  - Les routes départementales à l'intérieur des agglomérations et l'intégralité des voies communales. Suivant les conditions météorologiques, une troisième coupe pourra être réalisée.  
Chemins communaux : les chemins de randonnée seront broyés 1 fois par an. Les autres chemins communaux seront exécutés selon disponibilité.
  - Bassins : selon disponibilité 1 fois par an
- **Signalisation verticale :**
  - Pose de panneaux de police sur demande des communes
- **Service hivernal :**
  - L'Intercom Risle et Charentonne en collaboration avec le Département, assurera le service hivernal avec une priorité aux circuits scolaires. Les communes pourront s'approvisionner en sel auprès de la l'Intercom.
- **Signalisation horizontale :**
  - Vérification des marquages existants et création ponctuelle de signalisation une fois par an.

**Travaux par entreprise :** uniquement sur les voies classées d'intérêt communautaire

- **Accotements, Fossés :**
  - Recalibrage des fossés
  - Dérasement d'accotements
  - Entretien des saignées et des fossés situés le long des voies communales pour le bon écoulement des eaux de ruissellement
- **Revêtements de chaussée :**
  - **PATA** annuellement sur l'ensemble des voies
  - **Enduit** selon programmation annuelle sur les voies situées hors agglomération
  - **Enrobés** selon programmation annuelle sur les voies situées en agglomération

- **Ecoulement des eaux superficielles :**
  - Pose de caniveaux
  - Pose de collecteurs liés à la réfection de voirie
  - Pose de grilles
- **Travaux d'investissement qui concernent la rénovation de la bande de roulement**
  - Elargissement de la chaussée
  - Renforcement de chaussée
  - Restructuration de chaussée
  - Création d'îlots
  - Tous autres travaux qui concernent la bande de roulement ...
- **Ouvrages d'art et protection des berges :**
  - Entretien et travaux à la charge de l'Intercom Risle et Charentonne dès lors qu'ils supportent une voirie communautaire.
- **Protection des berges :**
  - Entretien et travaux à la charge de l'Intercom Risle et Charentonne dès lors qu'ils confortent une voirie communautaire.

#### **Article 4 :**

##### **Ne relèvent pas de la compétence voirie, les travaux suivants :**

- L'éclairage public, la signalisation lumineuse, le mobilier urbain, le fleurissement et les espaces verts (fourniture et entretien à la charge de la commune) et tous autres aménagements (œuvres d'Arts, fontaines, bacs à fleurs...)
- L'achat des panneaux de signalisation, les ralentisseurs ainsi que les travaux de signalisation exécutés par une entreprise.
- Les équipements strictement affectés à la circulation piétonne
- Relevé Topographique : à charge financière des communes lorsqu'il concerne une acquisition foncière.
- Acquisition foncière et leurs actes
- Trop plein exutoire de mare ou bassin de rétention, curage
- Les dépendances de voies autres que les voiries communales (ex : route départementale)
- Le nettoyage, le balayage
- La création et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées.

##### **Fonds de concours et conventions :**

###### 1. Convention

Une convention de prestation de service sera établie lorsque les travaux demandés par les communes sortiront du champ d'intervention communautaire.

###### 2. Fonds de Concours

Ils seront négociés au cas par cas en fonction des désirs des communes concernées et ne pourront excéder la part de financement assurée, déduction faite des subventions, par l'Intercom Risle et Charentonne.